Jugement notifié le

2 1 JUIN 2024

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE

PÔLE SOCIAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



Recours N° RG Minute N° - N° Portalis

JUGEMENT du 25 AVRIL 2024

Composition lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame Sylvie TEMPÈRE, Première Vice-Présidente au Tribunal iudiciaire de Valence

Assesseur non salarié : Madame Marie-Christine RODRIGUEZ Assesseur salarié : Monsieur Brice JULIEN

Assistés pendant les débats de : Madame Jennifer GARNIAUX, Greffier

DEMANDEUR:

Madame Dominique VERDET

Comparante, assistée de Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEUR:

URSSAF RHONE-ALPES TSA 60021 69833 ST PRIEST CEDEX 9

Non comparante

Procédure:

Date de saisine : 13 décembre 2022 Date de convocation : 7 novembre 2023 Date de plaidoirie : 27 février 2024 Date de délibéré : 25 avril 2024

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Vu la contestation réceptionnée le 13 décembre 2022 formée par Dominique VERDET en sa qualité de professionnelle de la santé (médecin) à l'encontre de décisions URSSAF RHONE ALPES (saisine CRA le 27 août 2022 : rejet implicite acquis au 27 octobre 2022) ayant procédé à sa radiation de son inscription en qualité de travailleur indépendant (médecin).

Vu le calendrier de procédure arrêté le 30 mai 2023 et communiqué aux parties.

Vu les conclusions échangées et déposées à la procédure (URSSAF en date du 19 juillet 2023, répliques de la partie demanderesse à l'instance le 4 octobre 2023).

Les parties étaient convoquées le 25 octobre et le 7 novembre 2023 pour examen de la cause à l'audience du 15 février 2024 (accusé de réception visé par l'URSSAF).

A la dite audience l'intéressée était comparante assistée de son conseil. La partie demanderesse reprenait les termes de ses écritures déposées à la procédure et contradictoirement échangées.

L'URSSAF était défaillante sans explication ni demande spécifique éventuelle de dispense de comparution.

La décision était mise en délibéré au 25 avril 2024

Vu les dispositions des articles R611-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Vu les dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient pour une juste et complète connaissance des faits, réclamations, moyens et arguments de se reporter aux seules écritures et pièces de la demanderesse ; en effet s'agissant d'une procédure orale, la défaillance de l'URSSAF qui ne prenait même pas soin de solliciter une éventuelle dispense de comparution, contraint à écarter des débats les conclusions antérieurement prises par cette institution ainsi que les pièces jointes.

Le débat se noue sur les conditions et circonstances de la radiation de la demanderesse de son inscription en qualité de travailleur indépendant, étant acquis que cette radiation était effective au 23 mars 2022 et avait pour motif mentionné une cessation totale d'activité.

Pour autant il est manifeste que cette radiation par l'URSSAF n'intervenait pas à l'initiative de l'intéressée (aucun justificatif dans ce sens) mais ensuite d'une demande (information) issue de la CPAM arguant non pas d'une cessation d'activité mais d'une interdiction d'exercer connotant la décision intervenue d'un caractère sanctionnateur.

Ainsi s'il est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date des faits qu'une radiation puisse intervenir d'office (cf. cessation d'activité de fait) ou sur demande d'un autre organisme de sécurité sociale, encore faut-il puisqu'il ne s'agit pas d'une demande expresse du travailleur indépendant, que celui-ci soit d'abord informé de la radiation d'office envisagée (droit d'opposition) puis destinataire en cas de décision effective de radiation des délais et voies de recours. Il n'est toutefois pas démontré en l'espèce que cette information initiale tant en son principe, sa teneur et sa date ait été réalisée, pas plus que n'intervenait une quelconque notification des voies de recours. L'intéressée découvrait ainsi fortuitement sa radiation le 27 août 2022 (cf. saisine du jour de la CRA).

Il est donc patent que la radiation d'office intervenue était fondée, non pas sur une cessation d'activité, mais sur une « interdiction d'exercer », information dont

l'URSSAF était destinataire de la part de la CPAM. Il n'est pas justifié cependant d'une décision pénale ou de l'ordre des médecins (sanction). Ainsi s'agissait-il indubitablement d'une sanction administrative d'office de suspension prise à compter du 23 mars 2022 fondé sur l'absence de vaccination COVID de l'intéressée. Pour autant aucune décision de l'Agence Régionale de Santé n'est produite (la contestation de celle-ci relevant d'ailleurs des juridictions administratives et non judiciaires), la CPAM n'étant pas en l'espèce décisionnaire de l'éventuelle suspension d'un médécin pour non vaccination COVID mais pouvant au mieux ne plus assurer le remboursement des actes réalisés par ladite médecin.

Par suite la radiation URSSAF intervenait sur un fondement erroné (cessation d'activité) alors que la cause réelle était une suspension pour non vaccination COVID appliquée par la CPAM hors toute décision de l'autorité idoine, et sans aucune information ni notification. Il convient en conséquence de juger cette radiation irrégulière au fond (visa d'un fondement erroné et dont la cause réelle ne faisait pas l'objet d'une décision de l'autorité compétente) et en la forme (absence d'information et de notification de voies de recours), et donc d'ordonner la réinscription de l'intéressée à compter du 23 mars 2022 sans qu'il ne soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une quelconque astreinte.

L'URSSAF qui succombe à l'instance en supporte les entiers dépens et en équité est condamnée à payer une somme de 2000€ à la demanderesse à titre d'indemnité de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Après débats en audience publique, par décision rendue en premier ressort réputée contradictoire, mise à disposition des parties au greffe de la juridiction.

Ecarte des débats les écritures et pièces URSSAF RHONE ALPES.

Juge la radiation par l'URSSAF RHONE ALPES de Dominique VERDET de son inscription en qualité de travailleur indépendant (médecin libéral) irrégulière en la forme et au fond.

Infirme par suite les décisions URSSAF et CRA (implicite) sur ce point et ordonne la réinscription de l'intéressée en qualité de travailleur indépendant (médecin) par l'URSSAF RHONE ALPES à compter du 23 mars 2022.

Juge n'y avoir lieu à assortir cette injonction de réinscription d'une astreinte.

Condamne l'URSSAF RHONE ALPES aux entiers dépens de l'instance outre au paiement d'une indemnité de 2000€ au profit de Dominique VERDET.

La Greffière,

J. GARNIAL

La Présidente.